

UFR de SCIENCES - Formations UVSQ
Modalités particulières du contrôle des connaissances 2026/2027

Formations en Blocs de Compétences et Connaissances (BCC)

Article 1. Acquisition ou validation d'une Unité d'Enseignement et d'un BCC

Les coefficients de pondération des notes servant à calculer la moyenne de chaque UE de Licence et de Master sont précisées sur les tableaux de chaque formation. Pour les UE évaluées en contrôle continu, TP et examen terminal, les notes de contrôle continu et de TP sont réputées être définitives et non modifiables pour les deux sessions sauf indication contraire dans les MC2C de la mention. La note de contrôle continu d'une UE provient de la moyenne d'au moins 2 notes.

Pour les UE évaluées en contrôle continu intégral en L1, aucune période d'examens n'existe le contrôle des connaissances et des compétences s'effectue uniquement par une combinaison d'épreuves de contrôle continu réparties sur le semestre et il existe systématiquement une seconde chance qui doit être définie et communiquée au début du semestre par les équipes pédagogiques. Aucune évaluation de contrôle continu ne peut compter pour plus de 50% de la note globale à l'UE.

Une moyenne de TP au moins égale à 10/20 est conservée pour les 2 années suivantes. Une UE est acquise lorsque la moyenne est au moins égale à 10/20. Elle peut être validée par compensation selon la règle définie dans les modalités du contrôle des connaissances de l'UVSQ.

Les coefficients de pondération des notes d'UE d'un BCC correspondent aux crédits ECTS affectés à chaque UE. Le BCC est acquis lorsque la moyenne des notes d'UE est au moins égale à 10/20. En Licence, un BCC peut être validé par compensation selon la règle définie dans les modalités du contrôle des connaissances de l'UVSQ.

Article 2. Responsables et équipes pédagogiques

Les mentions et parcours de licences, les mentions et parcours de masters, les responsables des mentions et d'UE sont précisés sur les tableaux de chaque formation.

Article 3. Unités d'Enseignement scientifique à contrôle continu intégral

La note finale de contrôle continu provient d'au moins trois notes si le nombre d'ECTS validant l'UE est égal ou supérieur à 6 ECTS et d'au moins deux notes si le nombre d'ECTS validant l'UE est inférieur à 6 ECTS.

Article 4. Consultations des copies

Pour les copies d'examen, se reporter aux modalités du contrôle des connaissances de l'UVSQ.

Pour les copies de contrôle continu et de TP, la consultation a lieu lors de la remise de la copie par l'enseignant à l'étudiant. Toute révision du résultat doit être faite lors de la remise de la copie.

Article 5. Compensation

En Licence, la compensation annuelle s'applique selon cette règle : les blocs disciplinaires sont compensables entre eux et compensent le bloc transverse, le bloc transverse est compensable mais pas compensant.

En Master, la compensation entre BCC est possible selon les critères précisés sur les tableaux de chaque formation.

Article 6. Refus de compensation ou conservations de notes

L'étudiant doit déposer sa demande de refus de compensation ou conservation de notes, auprès de la scolarité de l'UFR, accompagnée de son relevé de notes du semestre et adressé au Président de jury, dans les délais précisés dans les modalités du contrôle des connaissances de l'UVSQ.

Article 7. Licence : Poursuite d'études dans l'année supérieure

Tout étudiant ayant validé un minimum 27 à 33 ECTS de son cursus, peut être autorisé à s'inscrire pédagogiquement dans quelques UE de l'année supérieure sous réserve de l'établissement d'un contrat pédagogique donnant priorité aux UE de l'année inférieure dans la limite de 36 ECTS pour l'IP globale par semestre. Cette autorisation est donnée par le jury avec concertation des responsables de mentions concernés. L'inscription administrative se fait automatiquement dans l'année inférieure.